

20 -03- 1986



Section française.

[REDACTED]

28/11/85.

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n° 13.288/II/F

OBJET : Délivrance à Ciney d'un ticket à destination de la gare SNCB desservant l'aéroport de Bruxelles-National.

Monsieur le Ministre,

En séance du 28 novembre 1985, la Section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné une plainte portant sur le fait qu'un ticket portant la mention de destination "Brussel-national Luchthaven" a été délivré en gare SNCB de Ciney.

La Section française a confirmé le point de vue qu'elle avait exprimé par son avis n° 11.135/II/F du 28 février 1980. Elle estime conforme à l'esprit des LLC la procédure élaborée par la SNCB pour la désignation des noms des gares sur les billets de chemin de fer, procédure selon laquelle le nom de la gare de destination est libellé dans la langue de la région où elle est située s'il s'agit de la région homogène de langue française ou de langue néerlandaise même s'il existe une traduction légale ou bien dans la langue utilisée par le voyageur si le billet est délivré dans les régions à caractère bilingue.

Elle ne peut cependant consentir à son application dans le cas d'espèce que constitue la gare desservant l'aéroport de Bruxelles-national et qui participe au caractère de service d'exécution que possède celui-ci, caractère d'exécution que vous avez reconnu à l'occasion de l'établissement des cadres linguistiques de la Régie des Voies aériennes (Arr. royaux du 31 juillet 1985).

./.

Il peut être opportun de rappeler que lors de l'examen de l'avis n° 15.084/I/P du 20 septembre 1984, rendu à votre requête à propos de l'application des LLC à l'aéroport de Bruxelles-national, aucune majorité ne s'est dégagée au sein de la CPCL et qu'une note rapportant les opinions émises vous a été transmise par correspondance du 8 novembre 1984.

La Section française maintient son point de vue et estime la plainte recevable et fondée. Elle exprime le voeu que vous insistiez auprès de la SNCB afin qu'elle tienne compte du caractère particulier de la gare desservant l'aéroport de Bruxelles-national.

Copie de cet avis sera communiqué au plaignant.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président
de la Section française,



